

Assurances sociales

Cotisations et prestations 2019

À partir du 1^{er} janvier 2019



1^{er} pilier AVS / AI / APG	AVS	8.40%
Cotisations des salariés	AI	1.40%
Obligation de cotisation : dès le 1 ^{er} janvier de l'année qui suit les 17 ans révolus	APG	0.45%
	Total du salaire brut AVS (hors allocations familiales)	10.25%
	Primes à la charge, à parts égales, de l'employeur et de l'employé	5.125%
1^{er} pilier AVS / AI / APG	Le taux maximal s'applique à partir d'un revenu annuel de	56'900.-
Cotisations des indépendants	Montant limite inférieur - par année	9'500.-
Taux maximal : 9.65%	(pour un revenu compris entre CHF 9'500.- et CHF 56'900.-, le barème dégressif s'applique)	
	Les personnes non actives et celles sans revenu complémentaire paient une cotisation annuelle minimale de	482.-
	(Obligation de cotisation: dès le 1 ^{er} janvier de l'année qui suit les 20 ans révolus)	
1^{er} pilier AVS / AI / APG	Pour les rentiers AVS par année	16'800.-
Revenu non soumis à cotisations	A décompter uniquement sur demande de l'assuré, sur rétribution de minime importance par an et par employeur (les personnes travaillant dans le secteur du ménage privé - p. ex. le personnel de nettoyage et de repassage - ainsi que les artistes en sont exclus : leurs rémunérations sont entièrement soumises)	2'300.-
1^{er} pilier	Jusqu'à un salaire annuel de	148'200.-
Assurance chômage	Cotisation AC à la charge, à parts égales, de l'employeur et de l'employé	2.20%
Obligation de cotisation : tous les employés assurés AVS	Cotisation de solidarité à partir d'un salaire annuel de	148'201.-
	Cotisation à la charge, à parts égales, de l'employeur et de l'employé	1.00%
1^{er} pilier	Minimum mensuel	1'185.-
Rentes vieilleses AVS	Maximum mensuel	2'370.-
	Rente maximale du couple par mois	3'555.-
2^{ème} pilier	Seuil d'admission par année	21'330.-
Prévoyance professionnelle	Salaire minimum assuré conformément à la LPP, par année	3'555.-
Obligation de cotisation : dès le 1 ^{er} janvier de l'année qui suit les 17 ans révolus pour les risques de décès et d'invalidité. Dès le 1 ^{er} janvier qui suit les 24 ans révolus, épargne vieillesse en plus.	Montant limite supérieur conformément à la LPP, par année	85'320.-
	Déduction de coordination par année	24'885.-
	Salaire maximum assuré conformément à la LPP, par année	60'435.-
	Taux d'intérêt minimum légal (réduction dès le 01.01.2017)	1.00%
2^{ème} pilier	Obligation de cotisation pour les accidents professionnels :	
Assurance accident	tous les employés y compris les stagiaires, les apprentis, etc.	
	Obligation de cotisation pour les accidents non professionnels :	
	tous les employés effectuant plus de 8 heures de travail par semaine	
	Salaire maximal assurable LAA par année	148'200.-
	Primes accidents professionnels à la charge de l'employeur	
	Primes accidents non professionnels à la charge de l'employé	
3^{ème} pilier	La possibilité de cotiser à la prévoyance liée 3a demeure durant 5 années suivant l'âge légal de la retraite (64/65 ans). Les cotisations restent également déductibles du revenu imposable. Les conditions suivantes doivent toutefois être remplies : poursuite d'une activité lucrative et rémunération soumise aux cotisations AVS. Les cotisations à la prévoyance liée 3a sont également possibles pour les rentiers AVS qui touchent moins de CHF 1'400.- par mois et qui par conséquent ne paient pas de cotisations AVS.	
Prévoyance liée (volontaire)	Actifs avec 2 ^{ème} pilier	6'826.-
	Actifs sans 2 ^{ème} pilier (max. 20% du revenu provenant d'une activité lucrative)	34'128.-